

ARRETE N° 00000010 DU 23 JAN 2013 **PORTANT DETERMINATION
DU TAUX EFFECTIF GLOBAL**

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC ;
- Vu La Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l’Afrique Centrale ;
- Vu l’Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l’exercice de l’activité des établissements de crédit.
- Vu Le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit ;
- Vu Le Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu Le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu L’Arrêté n° 244/MINFI/DCE/D du 05 avril 1989 portant conditions de banques, ensemble les modifications subséquentes ;
- Vu L’Arrêté n° 000005/MINFI du 13 janvier 2011 portant institution du service bancaire minimum garanti ;

Après avis du Conseil National du Crédit,

ARRETE :



Article 1^{er} : Le Taux Effectif Global d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent est un taux annuel, proportionnel au taux de la période calculé à terme échu. Il est exprimé en pourcentage, avec une exactitude d'au moins une décimale.

Le Taux Effectif Global est obtenu par application de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{tk}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{tp}}$$

Avec :

i : le taux effectif global annuel, qui peut être calculé (soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation sont connus, par le contrat ou autrement ;

k : le numéro d'ordre d'un prêt ;

m : le numéro d'ordre du dernier prêt ;

A_k : le montant du prêt numéro *k*,

tk : l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n°1 et celles des prêts ultérieurs n°2 à *m* ;

p : le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement,

n : le numéro d'ordre de la dernière échéance,

A_p : le montant de l'échéance numéro *p*,

tp : l'intervalle de temps entre le premier déblocage et l'échéance numéro *p*.

Les intervalles de temps doivent être exprimés en années et fractions d'années.

a) Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.

b) La date initiale est celle du premier prêt.

c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année compte 365 jours, 365,25 jours ou, pour les années bissextiles, 366 jours, 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois normalisé compte 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12).

d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application:

si le chiffre de la décimale suivant cette décimale particulière est supérieur ou égal à 5, le chiffre de cette décimale particulière sera augmenté de 1.

Article 2 : Le Taux Effectif Global, le taux de la période et la durée de la période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Article 3 : Le taux de la période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

- les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;
- les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;
- les frais prélevés par le prêteur pour son propre compte et n'ayant pas de lien direct ou indirect avec les opérations découlant de l'octroi de crédit.

Le Ministre en charge des finances fixe par arrêté portant conditions de banque, la liste des commissions bancaires entrant dans le calcul du Taux Effectif Global.

Article 4 : Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du Taux Effectif Global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si le crédit prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le Taux Effectif Global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Article 5 : Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de la période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, et le montant de l'effet escompté. La période est égale au nombre de jours s'écoulant entre la date de la mise à disposition des fonds et la date réelle d'échéance de l'effet incluse. Cette période ne peut être retenue pour une durée inférieure à dix jours.

Article 6 : Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le Taux Effectif Global est calculé en tenant compte de la phase d'épargne.

Sont également exclus du calcul du Taux Effectif Global, les frais, commissions, retenus par le prêteur, le jour même du prêt. Seule la différence est prise en considération pour le calcul du Taux Effectif Global.

Article 7 : Le calcul du Taux Effectif Global est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

Article 8 : Les crédits dont les taux d'intérêts sont réglementés ou bonifiés par l'Etat et les partenaires au développement ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux d'intérêt effectif moyen.

Article 9 : Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses, prises en compte pour la détermination du Taux Effectif Global, le Taux Effectif Global est calculé au moment de la conclusion du contrat en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt.

Le Taux Effectif Global est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Article 10 : Les Ministres en charge des finances, de la Justice, du Commerce, les Secrétaires Généraux de la Commission Bancaire en Afrique Centrale et du Conseil National du Crédit, le Directeur National et le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié en français et en anglais au Journal Officiel.

23 JAN 2013

Yaoundé, le.....

Le Ministre des Finances

ALAMINE OUSMANE MEY